

**DECRET N° 97-371/PRES/PM/MEF  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE  
COORDINATION STATISTIQUE AU BURKINA FASO**

LE PRESIDENT DU FASO ,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

07/08/97  
07/08/97  
07/08/97

- Vu la Constitution ;  
Vu Le Décret N° 97-261/PRES du 07 juin 1997, portant nomination du Premier  
Ministre ;  
Vu Le Décret N° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du  
Gouvernement du Burkina Faso ;  
Vu La Loi N° 040/96/ADP du 08 novembre 1996, portant obligation de réponse  
et de secret statistique au Burkina Faso ;  
SUR rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juillet 1997;

## DECRETE

### TITRE I : DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 1 :** Le Conseil National de Coordination Statistique (CNCS) est  
composé comme suit :

- Président :** Le Ministre dont relève l'Institut National de la Statistique et de la  
Démographie (INSD) ;  
**Vice - Président :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;  
**Secrétaire :** Le Secrétaire Général du Ministère dont relève l'Institut National  
de la Statistique et de la Démographie (INSD).

#### Membres permanents :

- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et  
de la Démographie ;
- Le Directeur Général de l'Economie et de la Planification ;
- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.
- Le Directeur Général des Douanes ;
  
- Le Secrétaire Permanent du Conseil National de la Population ;
- Les Directeurs des Etudes et de la Planification de tous les  
Départements Ministériels ;
- Un représentant des Bureaux d'Etudes Privées ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et  
d'Artisanat ;
- Un représentant de l'Université ;
- Un représentant de la BCEAO ;

.../...

- Un représentant du SPONG ;
- Un représentant de l'Association des Statisticiens et Démographes du Burkina Faso ;
- Tous les Présidents des Commissions Spécialisées.

**Membres non permanents :**

- Un représentant du Conseil Economique et Social (CES) ;
- Un représentant de l'Ordre des Comptables ;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Le Directeur Général de l'Office National de Promotion de l'Emploi ;
- Le Directeur Général de l'Office National du Commerce Extérieur;
- Le Directeur Général du Conseil Burkinabè des Chargeurs.

**ARTICLE 2 :** Les membres du Conseil National de Coordination Statistique (CNCS) sont nommés par arrêté du Ministre ayant à charge la direction de la Statistique au Burkina Faso sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres du Conseil National de Coordination Statistique (CNCS) sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE COORDINATION STATISTIQUE**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil National de Coordination Statistique (CNCS) dispose :  
- d'un Secrétariat Permanent ;  
- d'une Commission du contentieux ;  
- de commissions spécialisées ;  
- d'un comité scientifique.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil National de Coordination Statistique élabore et adopte son règlement Intérieur.

**ARTICLE 5 :** Le Conseil National de Coordination Statistique se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire tant que de besoin sur convocation de son Président

**ARTICLE 6 :** Au cours de la dernière session ordinaire de l'année, il étudie les propositions de programme annuel pour l'année suivante et établit un programme annuel qui est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sur rapport de son Président.

.../...

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Coordination Statistique est assuré par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat permanent est chargé de la conception et de l'organisation technique des sessions du CNCS. Il prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à l'examen du conseil. Il est chargé du suivi des décisions prises lors des différentes sessions.

**ARTICLE 9 :** Les Commissions spécialisées créées par arrêté du Ministre Chargé de la statistique sont chargées d'appuyer le Conseil National de Coordination Statistique dans des domaines d'actions spécifiques .

L'arrêté de création de ces Commissions spécialisées détermine leur composition, organisation et fonctionnement .

**ARTICLE 10 :** La Commission du contentieux est chargée du règlement des contentieux nés de l'application de la loi N° 040 / 96 / ADP du 08 Novembre 1996 portant obligation de réponse et de secret statistique. Elle est présidée par le Président du Conseil National de Coordination Statistique ou son représentant et comprend outre cinq (5) membres permanents du Conseil National de Coordination Statistique :

- Un magistrat représentant le Ministre de la Justice ;
- Un représentant du Ministère à la compétence duquel relève le contrevenant .

**ARTICLE 11 :** Toute affaire de contentieux soumise à l'examen de la Commission est présentée par un Rapporteur représentant le Service responsable de l'enquête, du recensement ou de l'étude. Le Rapporteur n'a pas voix délibérative en Commission.

Conformément aux prescriptions de la Loi N° 040 / 96 / ADP du 08 Novembre 1996 portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso, la Commission du contentieux délibère essentiellement sur mémoires et pièces écrites, notamment :

- Les rapports du service responsable de l'enquête, du recensement ou de l'étude ;

.../...

- Le constat de non réponse ou de réponse inexacte ou d'absence de visa établi à la fin du délai de mise en demeure et notifié au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le mémoire en défense du contrevenant.  
Les mémoires et les pièces qui les accompagnent sont adressés au Secrétariat du Conseil National de Coordination Statistique qui procédera s'il y a lieu aux échanges des documents entre les parties.

**ARTICLE 12 :**

Le Président du Conseil National de Coordination Statistique prononce les amendes auxquelles sont assujettis les contrevenants conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8 de la Loi N° 040 / 96 / ADP du 08 Novembre 1996.

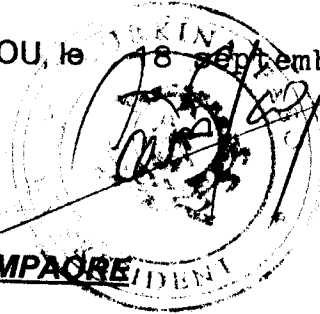
**ARTICLE 13 :**

Le comité scientifique a pour rôle de donner un avis sur toute question d'ordre scientifique ou méthodologique qui lui est soumise par le Président du Conseil National de Coordination Statistique.

**ARTICLE 14:** La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Scientifique seront fixés par arrêté du Ministre dont relève l'Institut National de la Statistique et de la Démographie.

**ARTICLE 15 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 18 septembre 1997



**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Kadre Désiré OUEDRAOGO**

P. Le Ministre de l'Economie  
et des Finances, le  
Ministre Délégué chargé  
des Finances

**Hamidou WIBGHA**

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité

**Yéro BOLY**